



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00287

Numéro SIREN : 415 235 514

Nom ou dénomination : PROMOTION PICHET

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2013 sous le numéro de dépôt 2765

**PROMOTION PICHET
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 6 000 000€
Siège social : 20-24 avenue de Canteranne
33608 PESSAC CEDEX
415.235.514 RCS BORDEAUX**

Califici confirm

988287

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **12 FEV. 2013**

sous le N°**2765**.....

STATUTS MODIFIES

Statuts modifiés aux termes des décisions extraordinaires
des associés du 28/01/2013

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte établi sous seing privé en date à LEGE CAP FERRET (33) du 12 décembre 1997, enregistré à la recette des Impôts d'Arcachon le 16 janvier 1998, bordereau 20/7. et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 9 février 1998.

La société a été transformée en société Anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2000.

Elle a été de nouveau transformée en société par actions simplifiée par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 2012.

Elle continue d'exister, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, et de ceux qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **PROMOTION PICHET.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, l'activité de holding, le financement de participation, et plus généralement la gestion de participation ;
- la construction-vente, l'activité de lotisseur, marchand de biens, constructeur ;
- le conseil et les prestations de services divers, et notamment conseils en placements bancaires et financiers sous toutes formes, toutes opérations de mandats ou de commissions liées à cette activité, le courtage d'assurances ou produits financiers et

bancaires, le conseil relatif à la souscription de police d'assurance, de contrat d'épargne, de crédit ; la négociation et la mise en place de contrats de collaboration avec les prestataires et clients ;

- le tout, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion et autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous biens et droits concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : **20-24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC CEDEX.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 9 février 1998, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 304 898,03 euros (2 000 000,00 Francs) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Par la suite, le capital social a été augmenté :

- suivant décision de la collectivité des associée réunie en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2000, préalablement à la transformation en société anonyme, le capital a été augmenté de 76,22 euros (500 Francs) et porté à 304 974,25 euros (2 000 500 Francs) ;
- suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2000, le conseil d'administration, en date du 18 décembre 2000, a constaté l'augmentation de capital de 15 390,92 euros (104 500 Francs) par apport en numéraire et de 129 094,82 euros (846 806,50 Francs) par incorporation des réserves à hauteur de 106 913,49 euros (701 306,50 Francs) et de la totalité de la prime d'émission de 22 181,33 euros (145 500 Francs), et porté ainsi le capital à 450 000 euros (2 951 806,50 Francs) ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2006, le capital a été augmenté de 5 550 000 euros par prélèvement sur les réserves et porté à 6 000 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS EUROS (6 000 000€)**.

Il est divisé en 21 050 actions ordinaires, une action correspondant à 1/21050^{ème} du capital.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

A l'exception du troisième paragraphe du présent article, les présentes dispositions s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, le capital peut être augmenté par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, le capital peut être amorti ou réduit par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

En cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 PRESIDENT

La société sera dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté d'un organe collégial de direction dénommé conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») dont le Président sera membre et qu'il présidera. Sur proposition du Président un ou plusieurs directeurs généraux pourront être désignés dans les conditions fixées par les présents statuts (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président, le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux agissent dans la limite des pouvoirs expressément reconnus à la collectivité des associés.

17.1. Nomination

Le Président est désigné par décision collective des associés, parmi les membres Conseil d'Administration. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président pourra être une personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter dont le nom et la qualité sont notifiés à la société dans les meilleurs délais. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

17.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

17.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidée par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 18.5 des statuts.

La démission des fonctions de Président n'entraîne pas la démission d'office des fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par une décision collective des associés. Le Président, s'il est associé de la société, prend part au vote.

La révocation des fonctions de Président n'entraîne pas la révocation d'office des fonctions de membre du Conseil d'Administration.

17.4. Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil d'Administration (en particulier à l'Article 18.6 des présents statuts) et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 21.1 des statuts ;
- le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 18.6 des statuts.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis, sur décision de la collectivité des associés, à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 18 CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Composition du Conseil d'Administration

Désignation des membres du Conseil d'Administration

A titre de mesure d'ordre interne, la société est dirigée par le Conseil d'Administration, composé à tout moment d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de dix (10) membres ayant voix délibérative. Les membres du Conseil d'Administration seront désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

Par exception à ce qui précède, tant qu'elle détiendra le contrôle direct ou indirect de la société, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, la société Financière Pichet (immatriculée sous le numéro 501 418 495) sera membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de procéder, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration (autres que Financière Pichet) peuvent être révoqués ad nutum et à tout moment par une décision collective des associés.

En cas de révocation du Président de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Conseil d'Administration. Ce délai est porté à deux (2) mois si le membre considéré est le Président.

En cas de démission du Président de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

Dans l'hypothèse où elle cesserait de détenir le contrôle direct ou indirect de la société, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, Financière Pichet sera réputée démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

18.2. Président du Conseil d'Administration

Le Président de la société est de droit le président du Conseil d'Administration.

18.3. Rémunération

La collectivité des associés pourra décider d'allouer une rémunération globale au Conseil d'Administration. Cette rémunération sera le cas échéant arrêtée globalement à l'occasion de la décision collective des associés approuvant les comptes annuels de la société ou de toute décision collective des associés procédant à la nomination d'un membre du Conseil d'Administration. La répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil d'Administration sera décidée par le Conseil d'Administration.

18.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué ou consulté par le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil d'Administration, moyennant un préavis de trois (3) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Conseil d'Administration peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Les Directeurs Généraux et toute autre personne physique ou morale ou organisation sans personnalité morale extérieure au Conseil d'Administration pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne ou organisation n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil d'Administration de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le président de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le président de séance et un membre du Conseil d'Administration. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant l'accord unanime des membres ou par échanges de courriers électroniques, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces courriers soient annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

A chaque réunion du Conseil d'Administration est tenue une feuille de présence.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

18.5. Quorum – Règles de majorité

Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée à la suite d'un défaut de quorum que pour une date fixée au moins deux (2) jours calendaires après.

Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Majorité

Toutes les décisions du Conseil d'Administration, à l'exception des Décisions Stratégiques visées à l'Article 18.6, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance) n'ayant pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Décisions Stratégiques visées à l'Article 18.6 sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote favorable de Financière Pichet tant que cette dernière sera membre de droit du Conseil d'Administration.

18.6. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

A titre de mesure d'ordre interne, le Conseil d'Administration assure la direction de la société avec le Président. Il détermine les orientations de l'activité de la société et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Dans ce contexte, et sans préjudice des stipulations l'Article 18.6 les décisions figurant ci-après, qu'elles concernent la société ou l'une de ses filiales ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux, ou portées à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, sans avoir été au préalable autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.5 ci-dessus :

- (i) l'acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'un fonds de commerce ;
- (ii) la création de toute société nouvelle, ou toute création ou cessation d'activité de la société ou de l'une de ses filiales, étant précisé que ne sont pas visées par le présent alinéa toutes sociétés civiles dont l'objet social est la détention de biens immobiliers ;
- (iii) toute opération de transformation ou restructuration de la société ;
- (iv) toute émission de valeurs mobilières ou titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
- (v) toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social de la société ;
- (vi) la prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- (vii) la conclusion ou la modification de tout endettement ou engagement hors bilan et l'octroi de toutes sûretés y afférentes, à moins que ces opérations ne soient prévues dans le budget annuel ;
- (viii) la proposition d'affectation des résultats soumis à la collectivité des associés ;
- (ix) toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- (x) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la société et toute modification des méthodes et principes comptables applicables ;
- (xi) la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (xii) le vote de la société en qualité d'associée des filiales ;
- (xiii) le recrutement ou le licenciement de tout salarié dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100 000 € ;
- (xiv) la conclusion de toute convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- (xv) d'une manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts.

En outre, les décisions figurant ci-après (les « **Décisions Stratégiques** »), qu'elles concernent la société ou l'une de ses filiales ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux, ou portées à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, sans avoir été au préalable autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.5 ci-dessus, incluant obligatoirement le vote favorable de Financière Pichet tant que cette dernière sera membre de droit du Conseil d'Administration :

- (i) la définition et la modification de la stratégie de la société, et, en particulier, de sa politique de développement (recherche et réalisation d'opérations de croissance externe ou d'investissements capacitaires), de sa stratégie industrielle (développement de nouvelles zones géographiques de production et planification des capacités de production), de ses investissements publicitaires, et de sa politique financière (recherche et mise en place de nouveaux financements bancaires et/ou alternatifs en dehors du cours normal des affaires) ;

- (ii) l'adoption et la modification du budget annuel ;
- (iii) l'acquisition ou la cession de participations, majoritaires ou non ; et
- (iv) toute opération d'investissement, de désinvestissement, d'acquisition ou de cession d'actifs d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000 € non prévue au budget annuel, à l'exclusion de toute société civile dont l'objet social est la détention de biens immobiliers.

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns sous réserve d'en avertir le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, avec un préavis raisonnable et de ne pas perturber le fonctionnement régulier de la société et peut également se faire communiquer, sur sa demande et dans des délais raisonnables, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut également consulter la collectivité des associés sur tout sujet.

ARTICLE 19 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la société, membres ou non du Conseil d'Administration de la société.

Sur proposition du Président et après autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions visées à l'article 18.6 des présents statuts, le Directeur Général est nommé par décision collective des associés, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués. La durée du mandat d'un Directeur Général, qui peut être illimité est fixé dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés dans la décision de nomination ou ultérieurement.

19.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la transformation ou la dissolution de la société. Toutefois, en cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président et à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sauf dispense de préavis décidée par la collectivité des associés ou si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par la collectivité des associés.

19.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre être soumis à d'autres limitations, déterminées, le cas échéant, dans la décision de nomination.

ARTICLE 20 CONVENTION REGLEMENTEES

20.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration), ou entre la société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration) exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la société et l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, devra être communiquée au Conseil d'Administration en vue de son approbation au titre de l'Article 18.6 des présents statuts, puis aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des associés.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration), d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, membres du Conseil d'Administration ou aux Directeurs Généraux, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Champ d'application - Majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour adopter à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération allouée au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres

du Conseil d'Administration ;

- décider l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- transférer le siège social en-dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

La collectivité des associés est seule compétente pour adopter à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- décider l'émission d'un emprunt obligataire ;
- dissoudre la société ;
- transformer la société en société d'une autre forme sous réserve de ce qui est précisé ci-après ; et
- proroger la durée de la société ;

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- le changement de nationalité de la société ; et
- la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 18.6 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

21.2. Mode de délibération

Convocation et mode de consultation

Sans préjudice des stipulations des Articles 17.4 et 18.6, la collectivité des associés pourra être consultée par le Président ou le Conseil d'Administration sur tout sujet.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié (1/2) du capital, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

En cas de carence des organes sociaux chargés de convoquer la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est également habilité à convoquer les associés.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la consultation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et service de suivi de courrier) au domicile ou au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées (sous la forme d'un bulletin de vote en deux exemplaires) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation par la Poste des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées au présent article, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

21.3. Stipulations générales

Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

21.4. Quorum

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la société ayant droit de vote.

ARTICLE 22 COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Dispositions applicables lorsque la société revêt le caractère pluripersonnel

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Information de l'associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information

nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés. Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

En cas de perte du caractère pluripersonnel, et s'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information. Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai, ou approuvés par l'associé unique en cas de perte du caractère unipersonnel.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés, ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant exercés par l'associé unique.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés, ou une décision de l'associé unique en cas de perte du caractère unipersonnel, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique en cas de perte du caractère pluripersonnel de la société.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Lorsque la société revêt de caractère pluripersonnel, les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

Lorsque la société revêt le caractère unipersonnel, l'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, ou l'associé unique en cas de perte du caractère pluripersonnel, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents